

BVGer E-4233/2024 vom 7. April 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4233_2024

FR: TAF E-4233/2024 du 7 avril 2025

IT: TAF E-4233/2024 del 7 aprile 2025

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 26

octobre 2023 consid. 3.2 ; E-4279/2023 du 22 septembre 2023 consid. 3.2 et réf. cit. ; E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.), que l'intéressé connaît en outre peu de choses des activités de sa grand-mère (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 1.17.04, 3.01 et 7.01), qu'interrogé à ce sujet, il a uniquement indiqué qu'elle travaillait pour le HDP, sans savoir exactement ce qu'elle faisait dans ce cadre hormis participer à des meetings et rendre visite aux familles des victimes (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 1.17.04), que, de ses propres déclarations, celle-ci ne lui parlait pas de son travail (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 3.01), qu'il ignore en sus les raisons concrètes de son exil, ayant uniquement déclaré à ce sujet qu'elle était recherchée par la police et qu'elle devait partir (cf. idem),

E-4233/2024 Page 8 que, toujours d'après ses déclarations, sa grand-mère aurait même refusé qu'il l'accompagne jusqu'en Suisse (cf. PV d'audition du 13.06.2024, R63) et aurait tenté de le dissuader de la rejoindre dans ce pays par la suite (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 7.01), que, par ailleurs, l'appel reçu par le requérant de la police au sujet de sa grand-mère est demeuré sans conséquence, qu'un risque de persécution réfléchie doit par conséquent être écarté, que l'allégation selon laquelle ses parents ne souhaitent pas vivre avec lui et ne l'aiment pas – outre le fait qu'elle n'est pas étayée – n'est quant à elle pas déterminante en matière d'asile, que, de même, le fait de vouloir quitter son pays pour bénéficier d'une meilleure situation économique à l'étranger n'est d'aucune pertinence en matière d'asile (cf. notamment arrêts du Tribunal E-3438/2022 du 11 novembre 2022 p. 11 et E-5118/2021 du 7 décembre 2021 consid. 5.4 et jurispr. cit.), qu'enfin, le prétendu départ illégal du pays et le dépôt d'une demande d'asile en Suisse ne sont pas non plus suffisants pour admettre un risque concret pour le recourant d'être exposé selon une haute probabilité à de sérieux préjudices à son retour au pays, étant rappelé qu'il n'a pas démontré avoir attiré l'attention des autorités turques sur lui spécifiquement (cf. notamment arrêt du Tribunal E-2836/2021 du 18 mars 2024, consid. 5.4), qu'en définitive, le recourant ne parvient pas à démontrer qu'il nourrit une crainte fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour dans son pays d'origine, qu'au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, que, partant, la décision entreprise doit être confirmée sur ces points, que, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi),

E-4233/2024 Page 9 qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra), que pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants au sens des art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), qu'en conséquence l'exécution du renvoi s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, que le recourant, désormais majeur, est jeune et en bonne santé (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 8.02), que, bien qu'il ait déclaré ne pas vouloir vivre auprès de son père ou de sa mère, ceux-ci pourront lui venir en aide et le soutenir si nécessaire à son retour, l'un comme l'autre s'étant dit prêts à l'accueillir par le passé, respectivement ayant tenté de reprendre contact avec lui (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 3.01 et PV d'audition du 13.06.2024, R25 et R42), que l'intéressé a en outre une sœur domiciliée à E._____ ainsi que des oncles et tantes tant du côté maternel que paternel en Turquie (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 3.01), qu'il dispose ainsi d'un réseau familial et social dans son pays d'origine qu'il lui appartiendra de réactiver au besoin, que si nécessaire, il lui sera également loisible, dans un premier temps, de reprendre contact, respectivement de s'installer auprès de l'ami proche

E-4233/2024 Page 10 chez lequel il a expressément indiqué pouvoir vivre un certain temps (cf. PV d'audition du 13.06.2024, R48), qu'enfin, l'intéressé a exercé plusieurs activités professionnelles dans son pays par le passé, travaillant même jusqu'à la veille de son départ (cf. PV d'audition du 27.05.2024, ch. 1.17.04), de sorte qu'il sera vraisemblablement en mesure de retrouver rapidement un travail pour subvenir à ses besoins à son retour, que l'exécution du renvoi s'avère enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), que, partant, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et le dispositif de la décision entreprise aussi confirmé sur ce point, que s'il n'était pas voué à l'échec au moment de son dépôt, le recours est devenu manifestement infondé dans l'intervalle, qu'il est par conséquent rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'exceptionnellement, eu égard à la minorité du recourant au moment du dépôt du recours et des circonstances particulières de l'espèce, il est statué sans frais (art. 6 let. b FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-4233/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.